

POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONS

Le but de ce document est de résumer les politiques relatives aux dons de bienfaisance et d'identifier les moyens et les lignes directrices relatives à ces dons. 1. INTRODUCTION

La présente politique est soumise à toutes les lois fiscales et réglementations canadiennes et québécoises en vigueur. Fondée en 1960 en tant qu'organisme de bienfaisance, l'École nationale de théâtre du Canada (ÉNT), également propriétaire du Monument-National (MN), accepte les dons qui contribuent au soutien d'activités éducatives, de rayonnement, d'enseignement et de développement/mise à niveau de ses infrastructures. La Politique d'acceptation des dons s'applique sur toutes les activités de collecte de fonds de l'ÉNT incluant les dons annuels, les dons planifiés, les projets spéciaux, les activités-bénéfices au profit de programmes d'enseignement spécifiques et des campagnes de sollicitation. Son numéro d'organisme de bienfaisance est le : 13053 3979 RR 0001.

L'objectif de la Politique d'acceptation des dons est de:

- Résumer les politiques générales qui régissent tous les dons de bienfaisance faits à l'ÉNT, et;
- Identifier les différents types dons de bienfaisance et les règles spécifiques relatives à l'acceptation de chaque type de don.

L'ÉNT se conforme aux politiques de l'ARC, qui sont garantes des pratiques éthiques les plus élevées et nous permettent de préserver la confiance de nos donateurs.

Les dispositions la présente politique seront toujours sujettes à la législation fiscale applicable telle qu'amendée de temps à autre.

Les donateurs bénéficient des droits suivants : En accord avec les valeurs et finalités de l'ÉNT et conformément à la politique de l'Agence du revenu du Canada (ARC) relative aux dons de bienfaisance, cette politique et ses lignes directrices assurent un cadre de gestion éthique de la part des gestionnaires en philanthropie, du conseil d'administration et des bénévoles de l'ÉNT. Elles garantissent au donateur que son don est géré de manière responsable. Dans des cas particuliers et à sa seule discrétion, L'ÉNT peut modifier ou renoncer aux dispositions de cette politique.

La présente Politique d'acceptation des dons est sujette à la législation et la réglementation fiscales applicables, telles qu'amendées de temps à autre. En cas de contradiction entre les modalités prévues à la présente Politique d'acceptation des dons et la législation et réglementation fiscales applicables, ces dernières auront préséance et seront considérées comme faisant partie intégrante de la présente Politique d'acceptation des dons.

2. LES DROITS DU DONATEUR

L'ÉNT permet à ses généreux donateurs d'accéder aux droits fondamentaux qui suivent :

• S'assurer que tous les renseignements relatifs à leur don resteront confidentiels, sauf pour l'ARC et Revenu Québec, qu'ils ne seront

- 1. L'information demeurera confidentielle
- 2. Les personnes concernées ont signé des accords de confidentialité
- 3. Les promesses seront respectées
- 4. Les dons seront utilisés correctement
- 5. Les états financiers sont accessibles et complets
- 6. Les relations seront de nature professionnelle
- 7. Les donateurs sauront toujours avec qui ils traitent
- 8. Les conflits d'intérêts seront déclarés
- 9. Toute question sur les dons recevra une réponse rapidement

L'ARC confirme qu'un don est un transfert volontaire de biens sans contrepartie de valeur.

L'ARC définit la valeur nominale comme une juste valeur marchande de moins de 50 \$ ou 10% du montant du don.

Les avantages reçus sont déduits du montant du reçu du don de bienfaisance.

Les éléments (i-iv) ne donnent pas droit à un reçu pour fins d'impôt.

- utilisées dans aucun autre but et que toute demande d'anonymat sera respectée;
- S'assurer que tous les bénévoles, les membres du conseil d'administration, les gestionnaires en philanthropie, le personnel et les professionnels employés par l'ENT ont signé un accord de nondivulgation;
- S'assurer que toute promesse de reconnaissance de leur don sera respectée ;
- S'assurer que leur don sera utilisé aux fins auxquelles il a été effectué;
- Être informé de l'identité des membres du conseil d'administration de L'ÉNT et avoir accès aux derniers états financiers de l'organisme;
- S'attendre à ce que toutes les relations entretenues avec les individus qui représentent l'ÉNT soient de nature professionnelle ;
- Être informé si les représentants de l'ÉNT sont des bénévoles, des employés ou des professionnels mandatés par l'organisation pour solliciter des dons;
- S'attendre à ce que tout représentant de l'ENT qui se trouve en situation de conflit d'intérêt déclare celle-ci et permette à une personne impartiale de représenter l'ÉNT.
- Poser toutes les questions souhaitées en effectuant un don et recevoir promptement une réponse honnête.

3. DEFINITION DE DON

L'ARC confirme qu'un don est un transfert volontaire de biens sans contrepartie de valeur. Cependant, les donateurs au profit d'organismes de bienfaisance tels que l'ÉNT sont généralement en droit de recevoir un reçu pour fins d'impôts soumis à des prescriptions légales. Leur don peut faire l'objet d'un crédit d'impôt non remboursable sur la déclaration des revenus.

Aucun avantage ne sera accordé au donateur ni à toute personne désignée par le donateur sauf si le privilège est d'une valeur nominale. L'ARC définit la valeur nominale comme une juste valeur marchande de moins de 50\$ ou 10% du montant du don. Il est permis et recommandé que les donateurs reçoivent une certaine forme de reconnaissance pour leur don sur le campus, sur des tableaux d'honneur, à travers la signalétique et des plaques, en nommant des bâtiments, des installations, des chaires, des bourses d'études et ainsi de suite. De plus amples renseignements sur la reconnaissance des donateurs sont présentés dans la section 10 du présent document.

(a) Contrepartie

Si l'ÉNT offre toute forme de contrepartie pour un don effectué (y compris un espace pour la tenue d'un évènement bénéfice), la juste valeur marchande de l'avantage reçu est déduite du reçu pour fins d'impôt du donateur. Plus précisément, «toute forme de contrepartie» dans ce contexte doit satisfaire aux exigences énoncées à l'article 5 (a), (b) et (c) du présent document.

- (b) Ne sont pas considérés comme un don Les transactions suivantes ne sont pas considérées comme relevant de la philanthropie et ne sont pas admissibles à des reçus pour fins d'impôt :
 - (i) Un don de service;

- (ii) L'achat d'un article ou d'un service de l'ÉNT;
- (iii) Parrainage de projets artistiques ou de recherche pour lesquels le donateur conserve le droit de propriété, y compris la propriété intellectuelle;
- (iv) Un don d'une créance faite par une personne ou une société, ou une action du capital-actions d'une société avec laquelle l'œuvre de bienfaisance n'a pas de lien de dépendance.

4. MOYENS D'EFFECTUER UN DON

Il y a plusieurs manières d'effectuer un don.

L' ÉNT encourage et sollicite des contributions sous forme de liquidités, de titres, et de biens personnels et immobiliers, en tant que dons immédiats, ou des dons planifiés conformément au Bulletin d'interprétation IT - 110R3 - Dons et reçus officiels de dons . Les dons planifiés comprennent les dons testamentaires, les polices d'assurance-vie et les dons assortis d'une rente (ou les fiducies de rentes de bienfaisance). Voir la section 9 de ce document pour les lignes directrices d'acceptation sur chaque type de contribution.

5. AFFECTATION DU DON

Les dons peuvent être affectés, sauf dans les cas énumérés (a-c) Tous les dons, indépendamment de leur valeur, de la forme ou de l'utilisation prévue, doivent être versés à l'ÉNT. Les donateurs peuvent choisir d'avoir leur don entièrement cédé ou doté (voir la section 6 de ce document pour plus de détails sur les dons investis), et peuvent affecter leur don à un programme spécifique, un service ou un projet à condition que :

- (a) le donateur ne bénéficie d'aucun autre avantage ;
- (b) le don ne profite pas à une personne qui a un lien de dépendance avec le donateur; et
- (c) les décisions concernant l'usage du don dans le cadre d'un programme ou d'une activité revienne à l'organisme de bienfaisance.

En de rares occasions, un don peut être refusé en raison de conditions imposées par le donateur. Voir la section 10 du présent document les lignes directrices concernant les refus des dons.

6. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Concernant les dotations, l'ÉNT a une politique visant à dépenser au moins annuellement le minimum requis par la loi. Au moment de la rédaction du présent document, l'ÉNT a choisi de distribué annuellement quatre (4) pourcent du capital. Les dons par dotation doivent être conservés pendant un minimum de dix ans. Tout revenu supplémentaire qui excède le minimum de quatre (4) pourcent peut être soit recapitalisé pour augmenter la croissance du fonds, ou utilisé pour couvrir les coûts administratifs relatifs au maintien du fonds.

7. RESPONSABILITÉS ENVERS LES DONATEURS

L'ÉNT tient en haute estime l'ensemble de ses donateurs. En sollicitant des dons au profit des priorités institutionnelles de l'ÉNT, le personnel, les membres du conseil d'administration et les bénévoles ont une responsabilité éthique envers les donateurs. Dans tous les cas, l'intérêt et le bien-être du donateur sont respectés. Tous les membres du personnel et les ambassadeurs des campagnes de collecte de fonds respectent les conditions suivantes :

La politique de distribution de l'ÉNT est fixée à 4 %. Les fonds de dotation sont conservés pendant un minimum de 10 ans. Tout revenu supplémentaire qui excède le minimum de quatre (4) pourcent peut être utilisé pour couvrir les coûts administratifs relatifs au maintien du fonds.

L'ÉNT tient en haute estime l'ensemble de ses donateurs.

Les conflits d'intérêt doivent être déclarés.

(a) Conflit d'intérêt

Toute personne agissant au nom de l'ÉNT qui se trouve en conflit d'intérêt doit le déclarer et permettre à une personne impartiale de représenter l'École. Les gestionnaires en philanthropie de l'ÉNT et ses employés bénéficient d'un salaire de base, sans commission. Les bénévoles représentent l'école sans rémunération. Un « conflit d'intérêt » dans ce contexte se définit comme une situation dans laquelle un individu a un quelconque intérêt ou des intérêts qui pourraient aller à l'encontre ou qui vont à l'encontre de ses obligations envers l'école.

(b) Confidentialité

L'information obtenue doit être gardée confidentielle. L'ensemble du personnel affecté à la collecte de fonds et les bénévoles sont liés par une clause de confidentialité. Toutes les informations obtenues au fil des campagnes de collecte de fonds ne doivent pas être utilisées à des fins personnelles ou pour servir les intérêts d'une autre organisation. Les bénévoles de l'ÉNT, y compris les membres de son conseil d'administration, sont recrutés pour leur conduite professionnelle et leur engagement continu envers des pratiques éthiques.

(c) L'éthique

Les représentants de l'ÉNT agissent de manière éthique.

L'ensemble du personnel, des bénévoles et des membres du conseil d'administration de l'ÉNT agissent conformément aux normes de conduite de l'École. La précision, la vérité et l'intégrité sont les valeurs fondamentales qui guident leurs actions. Aucun représentant de l'ÉNT ne doit de quelque façon que ce soit persuader les donateurs d'agir d'une manière qui n'est pas dans leur meilleur intérêt.

(d) Conseil professionnel

Les donateurs devraient solliciter l'avis d'un professionnel et en assumer les frais. Le personnel de l'ÉNT, ses bénévoles et les membres de son conseil d'administration ne doivent pas fournir des conseils professionnels aux donateurs. Les donateurs sont plutôt encouragés à recourir à un conseiller juridique ou à ceux d'un conseiller fiscal avant d'effectuer un don. L'ÉNT peut fournir une liste de conseillers potentiels sans recommandation ou approbation. Le conseiller est embauché au choix et aux frais du donateur.

(e) Intendance et reconnaissance

Les donateurs recevront un accusé de réception et un reçu d'impôt. L'ÉNT remettra à tous les donateurs un accusé de réception et un reçu pour fins d'impôt, ce dernier étant envoyé sur réception de leur don. De la reconnaissance supplémentaire sera accordée aux donateurs sur des tableaux d'honneur, par le biais de la signalétique et des plaques, ainsi que par des droits de nomination, en conformité avec le programme de reconnaissance des donateurs de l'ÉNT décrit plus en détail dans la section 10. Toutes les demandes d'anonymat seront strictement respectées.

8. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE FISCAL

Conformément aux lois fiscales en vigueur (voir le Bulletin d'interprétation IT-110R3-Dons et reçus officiels de don), L'ÉNT exige ce qui suit :

de contester la validité d'un don de bienfaisance reçu par un service ou un

programme de l'ÉNT.

Le personnel a le droit

(a) Reçus pour fins d'impôt

Les reçus sont émis seulement pour les fonds que l'ÉNT se chargera de dépenser. La gestion des reçus pour fins d'impôt incombe à l'ÉNT. Pour délivrer un reçu, le

personnel de l'ÉNT exige les documents décrits à la section 9 et il a le droit de contester la validité d'un don de bienfaisance percu par l'ÉNT.

Les reçus signés et numérotés sont délivrés en trois exemplaires.

(b) Émission des reçus

Chaque reçu est délivré en trois exemplaires, il porte son propre numéro de série et la signature d'un agent financier autorisé par l'ÉNT. Pour les dons de biens, autres qu'en argent, seront exigés la juste valeur marchande à la date à laquelle le don été effectué, une description du ou des biens et le nom et l'adresse de l'évaluateur.

Les employés se prémunissent contre l'utilisation non autorisée des reçus officiels. (c) Vérification des reçus

En accord avec les principes de pratique mentionnés à la section 6 du présent document, l'ÉNT et ses employés se prémunissent contre l'utilisation non autorisée des reçus officiels.

Un reçu de remplacement indiquera qu'il s'agit d'un duplicata.

(d) Reçus perdus ou endommagés

L'ÉNT peut remplacer un reçu officiel. Le reçu de remplacement indiquera qu'il s'agit d'un double de l'original.

9. Les règles d'acceptation

La politique d'acceptation, de traitement et de reconnaissance des dons à l'ÉNT se décline comme suit :

(a) Dons en espèces

Tous les dons en espèces, par chèque, par mandat postal et par carte de crédit sont acceptés par l'ÉNT.

L'ÉNT accepte les dons en espèces.

(b) Dons testamentaires

L'ÉNT accepte plusieurs types de legs tel qu'indiqué (points i- iv) Un don testamentaire (legs) est un don fait par testament, transférant l'actif d'une succession au profit de l'ÉNT. L'ÉNT accepte plusieurs types de dons testamentaires :

- (i) Un legs particulier confie à l'ÉNT une somme d'argent précise, le pourcentage d'une succession ou une propriété bien déterminée telle que l'immobilier ou des valeurs mobilières.
- (ii) Un legs résiduaire cède la totalité ou un pourcentage de ce qui reste d'une succession après le paiement des dettes et des legs particuliers.
- (iii) La désignation d'un bénéficiaire subsidiaire en cas de décès du premier bénéficiaire.
- (iv) Un legs résiduel s'applique lorsque le donateur décide que l'ÉNT reçoit la totalité des biens suite au décès de plusieurs bénéficiaires désignés.

Les dons testamentaires à l'ÉNT sont généralement admissibles à un reçu pour fins d'impôt. L'ÉNT recommande aux donateurs de consulter un avocat, un notaire ou un planificateur successoral avant d'exécuter un testament prévoyant un legs à l'ÉNT. Conformément à l'article 7 (d) de ce document, l'ÉNT se réserve le droit de refuser un don si le donateur n'a pas retenu les services d'un expert indépendant.

L'ÉNT suit les lignes directrices (i-vi) lorsqu'elle accepte un legs.

Les règles suivantes régissent l'acceptation d'un legs :

(i) Sur demande, un exemplaire du libellé du legs sera mis à la disposition des donateurs et de leurs avocats pour s'assurer

- que le legs est désigné de manière appropriée, a été jugé réalisable au moment de la désignation et que le titre juridique approprié pour l'ÉNT est utilisée.
- (ii) Un legs dans les valeurs appropriées (décrites à la section 9 cidessous) peut être utilisé pour créer des fonds de dotation nommés. Les donateurs sont invités à proposer des noms qui serviront à la reconnaissance à même leur testament, ou de démontrer leur intention dans la communication alternative adressée à l'ÉNT du vivant du donateur. Dans ce dernier cas, un protocole d'entente confirmant la volonté du donateur sera préparé, requérant la signature de l'ENT et des donateurs.
- (iii) Les donateurs sont invités et encouragés à fournir des renseignements à l'ÉNT relativement à leur legs et, s'ils le désirent, à envoyer à l'ÉNT une copie de la section pertinente de leur testament. Cela indiquera à l'ÉNT la reconnaissance appropriée du vivant du donateur.
- (iv) Le personnel de l'ÉNT ne fournira pas de consultation professionnelle aux donateurs dans la préparation de leur testament et ne participera pas à son exécution. L'ÉNT n'agira pas comme témoin d'un testament dans lequel elle est désignée comme bénéficiaire. L'ÉNT ou son personnel ne peuvent être désignés en tant que rédacteur de la succession d'un donateur.
- (v) Lors de l'administration d'une succession dont l'ÉNT en est le bénéficiaire, un représentant de l'ÉNT, en consultation avec son conseiller juridique, doit représenter l'ÉNT dans les relations avec le conseiller ou le liquidateur judiciaire de la succession.
- (vi) Après avoir reçu un don déterminé, l'ÉNT émettra à la succession un reçu pour fins d'impôt correspondant à la valeur du don.

L'ÉNT accepte les polices d'assurance-vie existantes ou nouvellement souscrites.

(c) Assurance-vie

Les dons de police d'assurance-vie peuvent être effectués au profit de l'ÉNT en utilisant l'un ou l'autre de ces moyens:

- (i) Un donateur peut faire don d'une police existante en désignant l'ÉNT comme bénéficiaire et propriétaire. L'ÉNT délivrera un reçu d'impôt pour la valeur de rachat de la politique, y compris les dividendes et les intérêts accumulés. Si la police n'est pas encore entièrement libérée, le donateur recevra généralement des reçus d'impôt pour les paiements de primes supplémentaires effectuées après l'affectation de la politique. Au décès du donateur, l'ÉNT reçoit la valeur de la police.
- (ii) En faisant don d'une police nouvellement souscrite qui désigne l'ÉNT comme propriétaire et bénéficiaire, le donateur recevra généralement des reçus d'impôt pour le montant total de chaque prime annuelle. Au décès du donateur, l'ÉNT reçoit la valeur de la police.

Les donateurs peuvent aussi choisir de céder les recettes de l'actuelle police d'assurance ou d'une police nouvellement souscrite au profit de leur succession et

Toutes les polices d'assurance-vie ne sont pas admissibles à des reçus d'impôt. désigner l'ÉNT comme bénéficiaire de ces recettes dans leur testament. Comme c'est le cas avec d'autres legs, la succession des donateurs recevra un reçu pour fins d'impôt pour les recettes de la police d'assurance.

Les polices d'assurance-vie appartenant au donateur et qui désignent l'ÉNT comme bénéficiaire ou comme bénéficiaire secondaire ne donnent pas droit à un reçu pour fins d'impôt. Dans ce cas, le don est révocable et le bénéficiaire désigné peut changer.

L'ÉNT suit les lignes directrices (i- vi) lorsqu'elle accepte les polices d'assurance-vie.

Les lignes directrices suivantes régissent l'acceptation des dons d'assurance-vie :

- (i) Les donateurs sont priés de désigner un bénéficiaire privilégié pour leur don d'assurance-vie. Un protocole d'entente confirmant les souhaits du donateur sera préparé pour signature par le donateur et l'ÉNT.
- (ii) La gestion d'un don d'assurance-vie impliquera la participation d'un représentant de l'ÉNT ou d'une personne désignée. Ce représentant ou la personne désignée :
 - Demandera une copie de la politique d'assurance-vie du donateur, confirmant la désignation de l'école en tant que propriétaire et bénéficiaire;
 - Dans le cas où les polices ne sont pas complétées, il aura besoin d'un rapport annuel de paiement des primes de la part de la société d'assurance-vie du donateur. (Que la société d'assurancevie du donateur notifie par écrit le paiement des primes annuelles.)
- (iii) Lorsque les primes sur les polices qui ne sont pas payées en totalité restent en souffrance, le représentant de l'ÉNT ou la personne désignée recommandera au directeur général de l'ÉNT ou à la personne désignée de payer les primes ou de retirer la valeur de rachat de la police d'assurance.
- (iv) Sur réception de la confirmation du transfert définitif d'une police d'assurance-vie au profit de l'ÉNT en tant que titulaire et bénéficiaire ou sur réception de la confirmation annuelle du statut de cotisation à la police d'assurance, l'ÉNT émettra un reçu pour fins de l'impôt de la valeur requise.

L'ÉNT accepte des dons des titres publics et privés.

- (d) Titres publics et privés L'ÉNT Canada peut accepter deux types de dons de titres :
 - (i) Le don de titres publics côtés dans une bourse reconnue en Amérique du Nord. La valeur d'un tel don est déterminée par la valeur au cours de clôture le jour où le don a été effectué. Le don de titres publics peut être géré de l'une des trois façons suivantes :
 - Transfert des titres le donateur peut demander à son courtier de transférer des titres de leur compte vers le compte de courtage de l'ÉNT.
 - Présentation du certificat Le donateur peut poster ou remettre des certificats approuvés à l'ÉNT. Dans la plupart des cas, la signature du donateur exige la certification de la banque. Les instructions sont généralement au verso du certificat.
 - Les donateurs peuvent choisir d'envoyer les titres à un agent de transfert pour le ré- enregistrement sous le nom de l'ÉNT.

L'ÉNT suit les lignes directrices (i à viii) en acceptant des titres. (ii) Les donateurs peuvent aussi offrir des titres privés. La valeur du don et du reçu pour fins d'impôt associé est déterminée par un professionnel pour une évaluation indépendante.

Les règles suivantes régissent l'acceptation de dons sous forme de titres négociables:

- (i) Les donateurs sont encouragés à indiquer une désignation préférée pour leur don de titres. Un protocole d'entente confirmant la volonté du donateur sera préparé pour signature par le donateur et l'ÉNT.
- (ii) Lorsque possible, il est recommandé d'effectuer le transfert des titres par voie électronique.
- (iii) La gestion d'un don de titres impliquera un représentant de l'ÉNT ou la désignation d'un représentant en consultation avec les conseillers en placement de l'ÉNT et la firme de courtage de l'ÉNT.

Dans le cas d'un transfert électronique des titres publics, le représentant devra :

- Evaluer, en consultation avec le comité d'investissement de l'ÉNT, si le don est commercialisable et recevable ;
- Echanger directement avec le courtier du donateur ;
- Identifier immédiatement pour le compte du courtier de l'ÉNT :
 - Le nom du courtier de prestation
 - Le nom et numéro des actions accordées
 - Le numéro CUSIP des actions
 - Le nom du donateur
- Demander au courtier du donateur une confirmation écrite de la date du transfert.

Concernant le don de titres privés, le représentant devra :

- Evaluer, en consultation avec les parties concernées, si le don est recevable de sorte qu'il soit possiblement revendu ultérieurement à l'émetteur, à d'autres actionnaires ou à d'autres personnes intéressées par l'acquisition des titres de l'émetteur.
- Engager un conseiller indépendant pour évaluer le don offert.
 - (i) La politique du conseil d'administration de l'ÉNT est de transférer les titres immédiatement au compte désigné par les conseillers en placement de l'ÉNT.
 - (ii) Les décisions relatives à la vente des actions appartiennent au conseiller en placement de l'ÉNT conformément aux directives données par les fiduciaires de l'ÉNT.
 - (iii) L'École se réserve le droit de refuser un don d'actions si les titres publics ou privés offerts sont réputés être sous la responsabilité de l'ÉNT.
 - (iv) Sur réception réception d'un don de titres publics, l'ÉNT délivre un reçu d'impôt de la valeur du don portant la date à laquelle elle prend possession des actions. La valeur évaluée est celle du cours de clôture à la date du transfert. Le certificat de titres est remis ou envoyé par la poste, ou la valeur à la clôture en date du transfert est imprimée sur un nouveau certificat.

L'ÉNT accepte les dons de livres, collections d'art, équipements, logiciels et autres types de matériel. Les dons de biens immobiliers sont traités dans la section 9 (f).

L'ÉNT suit les lignes directrices (i à vii) en acceptant les dons en nature. (e) Les dons en nature

L'ÉNT accepte les dons sous forme de livres, collections d'art, équipements, logiciels et autres types de matériel. Les dons de biens immobiliers sont abordés à la section 9 (f).

En respectant les souhaits du donateur ainsi que les valeurs et besoins de l'ÉNT, l'école peut conserver ou vendre le don en nature en gérant le profit en accord avec le souhait du donateur. Un reçu pour fins d'impôt est émis pour tous les dons en nature pour la juste valeur marchande à la date du transfert. Un évaluateur indépendant et qualifié déterminera la valeur du don.

Les règles suivantes régissent l'acceptation du don en nature :

- (i) Les dons d'œuvres d'art destinées à la décoration sont soumis à l'approbation du directeur général de l'ÉNT ou de la personne désignée.
 Les dons qui ne sont pas acceptés pour décoration peuvent être acceptés par l'ÉNT comme un actif pouvant être vendu.
- (ii) Les dons en livres, scénarios, et autres biens destinés à la bibliothèque de L'ÉNT sont soumis à l'approbation du directeur de la bibliothèque. Ce dernier se réserve le droit de refuser les dons dans leur ensemble ou une partie des dons.
- (iii) Les dons d'équipements, de logiciels ou tout autre bien sont gérés par le directeur général de l'ÉNT ou par le responsable du service concerné, qui déterminera si le don est recevable.
- (iv) Si le donateur souhaite recevoir un reçu pour fins d'impôt pour un don en nature, l'ÉNT requiert une lettre d'offre de la part du donateur et cela avant d'établir la juste valeur marchande.
- (v) Les dépenses associées aux évaluations effectuées par un prestataire indépendant seront, autant que possible, à la charge du donateur. Les dépenses associées à l'entretien continu du don incombent au service, à la bibliothèque ou au programme qui reçoit le don.
- (vi) L'ÉNT exige un minimum de deux évaluations indépendantes pour les dons dont la valeur excède 5 000,00 \$. Les dons estimés à moins de 5 000,00 \$ peuvent être soumis à une seule évaluation. Si le don est d'une valeur de 1 000,00 \$ ou moins, I'ARC acceptera une évaluation faite par un membre du personnel de l'ÉNT à condition que ce dernier soit un expert dans le domaine et qu'il ait les qualifications pour établir une évaluation du don. S'il est difficile de trouver un évaluateur indépendant et si le fait d'y avoir recours puisse entrainer des dépenses injustifiées, l'ARC acceptera une évaluation faite par un membre du personnel de l'ÉNT pour les dons de plus de 1 000,00 \$. Seront alors demandées les preuves des démarches menées pour obtenir les services d'un évaluateur indépendant ou la preuve que les dépenses sont excessives. Si l'écart entre les deux évaluations est inférieur à 10 pour cent, l'école prendra la moyenne des deux. Si la différence entre les deux estimations est de plus de 10 pourcent, l'ÉNT choisira plus faible des deux ou le donateur peut choisir d'avoir recours à une troisième évaluation. Dans ce dernier cas, la moyenne des trois évaluations sera considérée comme la juste valeur de marché.
- (vii)La gestion d'un don en nature sera faite par un représentant de l'ÉNT ou par une personne désignée en consultation avec la personne adéquate à l'ÉNT.

L'ÉNT est heureuse d'accepter des dons de biens immobiliers. **(f)** Dons de biens immobiliers

L'ÉNT est heureuse d'accepter des dons de biens immobiliers.

L'ÉNT suit les lignes directrices (i à iv) lorsqu'elle accepte les dons de biens immobiliers. Les règles suivantes régissent l'acceptation du don de bien immobilier :

- (i) Le donneur doit demander une évaluation écrite par un expert qualifié de la propriété à ses dépens. De temps en temps, il peut être nécessaire pour l'ÉNT d'assurer une évaluation indépendante supplémentaire afin d'établir la juste valeur marchande et le montant du reçu d'impôt.
- (ii) La gestion du don de bien immobilier sera faite par un représentant de l'ÉNT ou par la personne désignée en consultation avec le D-G ou de la personne désignée. Divers facteurs, y compris les restrictions de zonage, les facteurs environnementaux, de commercialisation, l'usage actuel et le flux de trésorerie, seront pris en compte pour déterminer que l'acceptation du va dans les intérêts de l'école.
- (iii) L'ÉNT peut autoriser une évaluation environnementale de la propriété pour s'assurer qu'elle ne présente pas un passif pour l'ÉNT.
- (iv) La politique de l'ÉNT est de vendre le bien immobilier dès que possible. En de rares exceptions, l'ÉNT peut conserver la propriété à des fins d'investissement ou pour en faire une utilisation conforme avec sa vocation d'enseignement, le mandat artistique et pédagogique de l'institution.

L'ÉNT peut accepter à la fois les fiducies résiduaires et les dons d'intérêts résiduels. (g) Les fiducies de rentes de bienfaisance

L'ÉNT peut accepter des fiducies de rentes de bienfaisance irrévocables de deux manières:

- (i) Une fiducie résiduaire de bienfaisance qui verse au donateur un revenu à partir d'actifs (immobilier, valeurs mobilières et liquidité) pour la vie ou pour un certain nombre d'années avant d'en distribuer le principal à l'ÉNT.
- (ii) Un donateur qui effectue un don d'intérêts résiduels donne un actif (une résidence privée, une œuvre d'art, des placements) aujourd'hui, mais en conserve le droit d'usage de son vivant.

Ces deux types de fiducies de rentes donnent généralement droit à des reçus pour fins d'impôt. L'ÉNT encourage les donateurs à consulter un avocat ou un conseiller financier avant d'établir une fiducie de bienfaisance. Conformément à la section 7(d) du présent document, l'ÉNT se réserve le droit de refuser un don qui n'a pas fait l'objet de consultation professionnelle.

L'ÉNT suit les lignes directrices (i-vii) en acceptant les fiducies de rentes. Les règles suivantes régissent l'acceptation d'une fiducie de rente de bienfaisance :

- (i) Un fonds peut être établi en argent comptant, en titres ou en biens immobiliers. Les dons de biens immobiliers par fiducie sont régis par les politiques mentionnées à la section 9(f) du présent document.
- (ii) Un exemplaire de l'accord de fiducie peut être fourni par l'ÉNT sur demande. L'accord final sera soumis pour révision et restera à la discrétion du conseiller juridique de l'ÉNT.
- (iii) Tel qu'indiqué à la section 7(d), le personnel de l'ÉNT ne donnera pas au donateur des conseils professionnels quant à la préparation de la fiducie.

- (iv) Lors de la gestion du fonds impliquant l'ÉNT, un représentant de l'ÉNT ou d'une personne désignée en consultation avec le conseiller juridique de l'ÉNT représentera l'école dans les échanges avec le donateur et son représentant.
- (v) Dans le cas d'un don d'intérêt résiduaire, le donateur sera responsable des impôts fonciers, des frais d'assurances, d'entretien et de services publics liés à l'entretient de l'actif après le transfert du titre de propriété sauf sur indication contraire de l'ÉNT.
- (vi) L'ÉNT se réserve le droit d'inspecter le bien immobilier de temps en temps pour s'assurer que son intérêt est bien protégé.
- (vii) Le donateur a droit à un reçu d'impôt pour la valeur actuelle du don calculée en dollars courants. Cette évaluation, appelée valeur actualisée, est déterminée par calculs actuariels fournis par l'ARC.

L'ÉNT peut accepter des rentes de bienfaisance.

(h) Rentes de bienfaisance

Une rente de bienfaisance est un transfert irrévocable d'argent ou d'autres biens à l'ÉNT. Une partie du capital est utilisé pour acheter une rente auprès d'une compagnie d'assurance. Le coût de la rente est basé sur l'âge et les conditions relatives au revenu du donateur. Le reste du capital est considérée comme un don immédiat utilisé aux fins spécifiées par le donateur. La rente fournit au donateur un revenu garanti pour une durée déterminée ou pour le reste de sa vie. Après sa mort, l'ÉNT reçoit tout versement garanti restant de la rente, à moins que le donateur en ait décidé autrement.

ÉNT suit les lignes directrices (i-iii) en acceptant les rentes de bienfaisance.

Les lignes directrices suivantes régissent l'acceptation d'une rente de bienfaisance :

- (i) Comme mentionné à la section 7 (d), le personnel de L'ÉNT ne fournira pas de conseils professionnels aux donateurs sur l'achat de la rente.
- (ii) Pendant la gestion d'une rente qui implique l'ÉNT, un représentant de l'ÉNT ou une personne désignée par l'école, en consultation avec le conseiller juridique de l'ÉNT, représentera l'école dans lors des échanges avec le donateur et son représentant.
- (iii) Une compagnie d'assurance accréditée doit être choisie, et les conditions de la rente doivent être négociées avec les représentants de l'ÉNT, tel qu'indiqué précédemment dans l'article 8(h) (ii). Seront requis jusqu'à trois devis, sauf avis contraire du donateur.

Tous les dons de bienfaisance recevront un accusé de réception de la part de la directrice du développement. D'autres hauts dirigeants, bénévoles et ou des membres du conseil d'administration peuvent également envoyer des notes personnelles.

10. Reconnaissance des donateurs et de leur contribution Tous les dons au profit de l'ÉNT recevront un accusé de réception du directeur du développement de l'ÉNT. Par conséquent, le donateur recevra une lettre et un reçu d'impôt conformément à la section 7 de ce document - Considérations fiscales.

Pour les dons de plus de 10 000\$, un avis peut également être adressé par écrit à l'attention du directeur général de l'ÉNT ou de son président du conseil d'administration. Il peut accuser réception du don par une lettre personnelle. Dans le cas de sollicitations spéciales effectuées dans le cadre d'une campagne de financement majeure, une lettre spéciale peut être transmise par le co-président de la campagne ou le bénévole solliciteur, en complément ou à la place de la lettre envoyée par l'ÉNT mentionnée précédemment.

De la reconnaissance supplémentaire peut aussi être offerte aux donateurs répondant aux critères suivants :

Il existe plusieurs possibilités de dénomination.

plusieurs L'ÉNT est heureuse de so

(a) Droit de dénomination

L'ÉNT est heureuse de souligner la contribution des donateurs à des initiatives spécifiques et des projets d'immobilisations en leur offrant la possibilité d'y associer leur nom. Des prix, des salles et des installations peuvent être créés pour une période minimale déterminée ou dotées à perpétuité. Les donateurs peuvent attribuer leur nom aux bourses, souligner les réalisations d'un ami, d'un collègue, ou d'un enseignant, ou marquer le souvenir d'un être cher en nommant la bourse d'études en son honneur. Les politiques de dénomination sont décrites ci-dessous :

(i) Bourses d'excellence, bourses de soutien et prix

- Un don minimal de 25 000 \$ est requis pour doter un fonds de bourse d'études ou de soutien de 1 000 \$ par an (4%). Une bourse d'études à durée déterminée de minimum de 5 000 \$ peut être crée. Du financement direct est aussi autorisé.
- (ii) Des prix pour l'enseignement, le mentorat et des artistes en résidence
 - Un don minimal de 25 000 \$ est requis pour pouvoir doter le prix en enseignement à 1 000 \$ par an (4%). Bien entendu, des montants plus importants sont requis pour créer un fonds de dotation pour un salaire, des honoraires ou des frais de per diem. Des prix à durée limitée peuvent aussi être créés pour un montant minimal de 5 000 \$.
- (iii) Salles, espaces de répétition et de représentation, des laboratoires et des espaces connexes.
- (iv) Une salle peut être nommée en l'honneur d'une personne qui a apporté une contribution significative à l'ÉNT, incluant l'ensemble de ses campus. Aucun paramètre financier n'a été identifié, mais il est recommandé que le don soit l'équivalent du coût d'exploitation de l'espace, y compris les frais de maintenance et de modernisation. Des salles, des espaces de répétition et de représentation, des laboratoires, des ateliers et des espaces connexes sont nommés pour une période minimale de temps ou, dans de rares cas, à perpétuité, à moins que la fonction de l'espace évolue. Dans un tel cas, le nom du lieu peut être retenu, transféré vers un nouvel emplacement ou abandonné.
- (v) Départements, programmes et projets
- Les départements, programmes et projets peuvent porter le nom d'une personne ou d'une organisation ayant contribué de manière significative à l'ÉNT. Aucun paramètre financier n'a été identifié bien qu'il soit recommandé que le don soit équivalent aux coûts de création ou d'exploitation du programme. Les termes de la dénomination, soit-elle d'une durée limitée ou permanente, feront l'objet de négociations.

Des bourses d'excellence dotées, des bourses directes et des prix sont disponibles.

Des fonds pour le soutien à la rémunération des professeurs, du soutien direct et des prix pour les enseignants et les mentors sont offerts.

Des salles, des espaces de répétition et de représentation, des laboratoires, des ateliers et des espaces connexes peuvent être nommés pour une période minimale de temps.

Des départements, projets et des programmes peuvent être nommés pour une période de temps spécifique.

Une liste des attributions de nom courantes sera conservée.

Il existe d'autres endroits où la contribution des donateurs peut être soulignée, de manière L'ÉNT détiendra une liste des dénominations courantes et fournira les listes d'autres possibilités sur demande.

(a) Site web

Une page des donateurs sera disponible sur le site web de l'ÉNT en même temps que les campagnes et activités en cours. Tous les donateurs doivent donner leur accord par écrit avant que l'ÉNT publie leur nom sur cette page. Toute demande

virtuelle ou physique.

d'anonymat sera strictement observée. Les dons portent seulement le nom du donateur.

(b) Mur des donateurs

Un mur des donateurs, soit-il ou non électronique, sera la plupart du temps développé dans le cadre des prochaines campagnes de financement. Tous les donateurs doivent donner leur consentement par écrit avant la publication de leur nom. Toute demande d'anonymat sera strictement observée.

(c) Rapport annuel

Les donateurs qui contribuent à tous les fonds de L'ÉNT au cours de son année fiscale (1e août – 31 juillet) figureront dans le rapport annuel. Toute demande d'anonymat sera strictement observée.

L'ÉNT se réserve en tout temps le droit de refuser un don. Les conditions suivantes peuvent justifier un tel refus :

11. REFUS D'UN DON

L'ÉNT peut en tout temps refuser un don. Les conditions suivantes justifient un tel refus :

- a) Si le don ne constitue pas un don conformément aux lois fiscales en vigueur (voir le Bulletin d'interprétation IT-110R3), mentionné à la section 2 (b) de ce document;
- b) Le don n'est pas conforme aux objectifs, valeurs et visées de L'ÉNT;
- c) Le don pourrait porter un préjudice financier et moral au donateur ou à L'ÉNT :
- d) Le don et les termes du don sont illégaux ;
- e) L'ÉNT n'est pas en mesure d'honorer les termes du don ;
- f) La juste valeur marchande requise ne peut pas être déterminée ou pourrait résulter en une dépense injustifiée ou difficile à gérer pour l'ÉNT;
- g) Des risques physiques ou environnementaux sont encourus si le don offert est accepté ;
- h) Le don entraîne de faux engagements de la part de l'une ou l'autre des parties ;
- i) Le don pourrait compromettre le statut d'organisme à but non lucratif de l'ÉNT;
- j) Le don pourrait profiter d'une manière inappropriée à toute personne ou ;
- k) S'il y a des conditions liées au don ou une entente sollicitée par le donateur qui est inacceptable pour l'ÉNT.

Adopté par le conseil d'administration le lundi 12 décembre 2016.

Adopté par le conseil d'administration de l'ÉNT le lundi 12 décembre 2016.

Sources : l'ARC et la Charte des droits du donateur, telle que adaptée par Jean S. Stutsman, originellement crée par le AAFRC, AHP, CASE et AFP.